



ARRETE N° 2023-014
DE RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE SAINTE-FEYRE

Le Maire de la commune de Sainte-Feyre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 211-3, R 211-9 et R 211-66 à R 211-70,
Vu le code de la Santé publique,
Vu les articles L 131-13 et R 610-5 du Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-04-28-00005 du 28 Avril 2023 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-09-0001 du 9 mars 2023 jusqu'au 15 mai 2023,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse persistante sur le département et notamment sur la commune,
Considérant la persistance du déficit pluvieux (voir contenu du comité EAU du 28 avril 2023),
Considérant le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,
Considérant la nécessité de préserver l'approvisionnement en eau potable pour les habitants de la commune,

CONSIDERANT que les données techniques hebdomadaires, transmises par les services techniques de l'agglomération du Grand Guéret démontrent un déficit de la ressource en eau potable,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont interdits sur le territoire de la commune :

Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées équipées avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau (75% minimum) et sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu)
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Arrosage des espaces verts, des pelouses, massifs fleuris, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et stades	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Alimentation de fontaines	Interdite en circuit ouvert, autorisé en circuit fermé avec de l'eau recyclée ou pluviale

Piscines	Remplissage et vidange interdits sauf impératif sanitaire et technique avec renouvellement d'eau partiel (10% du volume total maximum) Chantier de construction en cours : le remplissage de la piscine est soumis à une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du service de l'eau (05.55.41.72.72 ou service.eaux@agglo-grandgueret.fr) mais il est conseillé de trouver une solution alternative (eau recyclée ou pluviale, etc...)
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8h et 20h
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative : cours d'eau, eau recyclée ou pluviale, ancien captage AEP etc....

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date du 10 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023. Elles seront actualisées, en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques et des éléments techniques établis par Météo France, le BRGM, l'OFB, les services techniques de l'agglomération du Grand Guéret et présentés lors des comités EAU.

ARTICLE 3 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des eaux souterraines de la commune même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute infraction donnera lieu à des poursuites auprès des contrevenants.

Le présent arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur/Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur/Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 5 :

Monsieur/Madame le Maire est chargé(e) de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et notifié à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Fait à Sainte-Feyre, le 10 mai 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Franck RÉJAUD

Publié le : 10 mai 2023

